



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 59945

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait qu'un transfert dans un autre hôpital d'un malade déjà hospitalisé doit s'accompagner immédiatement du transfert de son dossier et des résultats des analyses ou examens déjà effectués. Les articles R. 710-2-1 et suivants du code de la santé n'en font pas obligation. Certes, l'information des patients déjà hospitalisés a été améliorée ; mais il faut toujours déplorer que la coordination entre les établissements hospitaliers soit nettement insuffisante. Des examens lourds et difficiles peuvent être renouvelés dans un bref délai lorsque les résultats n'en ont pas été transmis, ce qui entraîne, outre des désagréments personnels, un coût indéniable. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation très souvent constatée et déplorée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre délégué à la santé sur les manques de coordination entre les établissements de santé quant à la communication des éléments du dossier médical, qui entraînent des désagréments personnels et des coûts supplémentaires, lors d'un transfert d'un patient d'un établissement vers un autre établissement de santé. Le ministre délégué à la santé précise qu'il attache une particulière attention aux conditions de la continuité des soins, dont le dossier médical est l'un des éléments premiers. Il rappelle que diverses mesures sont régulièrement mises en oeuvre pour affirmer ces principes de coordination des soins, telles que les textes réglementant l'organisation en réseau des activités de soins d'urgence et périnatalité qui prévoient explicitement au travers des contrats de relais pour les urgences et des chartes de transfert des patients pour la périnatalité les conditions de ces transferts, l'obligation qui est faite aux établissements publics de santé de constituer des communautés d'établissements via des conventions définissant les règles de la continuité des soins. D'autres outils comme le dossier médical informatisé partagé, la télémédecine qui permet le transfert de résultats et d'images concourent également à l'amélioration des flux d'informations. De même, les procédures d'accréditation portent une attention particulière aux conditions de la continuité des soins. Enfin le développement et la mise en oeuvre des réseaux de soins interhospitaliers et ville-hôpital participent de cette même volonté, au travers des chartes de fonctionnement des réseaux agréées par les autorités de tutelle et qui doivent notamment préciser les conditions de transferts des informations liés à la continuité, la coordination et la sécurité des soins.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59945

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2224

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4601